

Arrêt

n°83 556 du 25 juin 2012
dans l'affaire 92 997 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 octobre 2010.

Le 29 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 70 605 du 24 novembre 2011 du Conseil de céans.

En date du 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Le 19 décembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2010, laquelle a été clôturée le 28 novembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 19 décembre 2011 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a remis la télécopie d'une lettre manuscrite de son grand-frère; un billet de train pour le 23 février 2012 estampillé par le seau du président de l'association Rainbowhouse Brussels; et, d'après les déclarations du candidat, la carte de visite du président de l'association Why Me;

Considérant que le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant aussi que l'intéressé déclare être membre des associations homosexuelles "Rainbowhouse" et "Why Me", qu'il fournit le billet de train de même que la carte de visite comme preuve, alors que tant ces documents que ses déclarations attestent tout au plus des contacts qu'il entretient avec celles-ci et qu'il n'étaye pas en quoi ce fait est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle fonde cette exception sur l'article 51/8 alinéa 2 de la Loi et fait valoir que concernant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, *« aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi précise qu'*« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision se limitant à constater que *« le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande »* (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

2.3. La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi et des principes de proportionnalité et de bonne administration.

S'agissant du courrier du grand-frère du requérant, la partie requérante soutient qu'elle atteste des menaces encourues par le requérant, bien qu'elle soit de nature privée, et que le Conseil de céans ne dénie pas toute force probante à une correspondance privée lorsqu'elle est rédigée en termes circonstanciés. Elle renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 35 517 du 8 décembre 2009 du Conseil de céans et

prétend, dès lors, que ce document doit être pris en considération dans la mesure où la partie défenderesse n'a fait aucune contestation quant à son contenu. Elle invoque également un article sur la situation des homosexuels au Sénégal, qu'elle joint à sa requête, afin d'étayer les menaces encourues par le requérant.

Elle soutient également que la carte de membre de l'association « Why me » et le billet de train estampillé par le président de l'association « Rainbowhouse Brussels » déposés « *ont été fournis comme preuves par le requérant pour étayer son récit et ne peuvent, par conséquent, être rejetées par la partie défenderesse sans motif valable* ». Elle se réfère, à cet égard, aux arrêts n° 42 384 du 26 avril 2012, n° 46 867 du 30 juillet 2010 et n° 38 351 du 8 février 2010 du Conseil de céans. Elle reproche, par conséquent, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé si ces documents permettent de rétablir la crédibilité du récit du requérant et de s'être bornée à affirmer qu'ils attestent uniquement des contacts qu'il entretient avec ces associations alors que la partie défenderesse aurait aisément pu vérifier auprès de celles-ci.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a estimé à tort qu'elle est restée en défaut de fournir un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, qu'elle a commis une « *grossière erreur d'appréciation (...) en refusant de prendre en compte les éléments fournis par le requérant* ». Elle soulève également le fait que la partie défenderesse a violé l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et, partant, son droit à un recours effectif. Elle prétend aussi que la partie défenderesse est restée en défaut de motiver sa décision « *dès lors qu'elle n'a pas examiné in fine les déclarations ni les documents du requérant* » et qu'elle a donc violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation du principe de proportionnalité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *(...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...)* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « *(...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi]* ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué a bien eu égard aux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux.

En indiquant dans la décision attaquée que le courrier déposé est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être tiré aucune preuve, et ne permettant pas d'établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation. Elle ne pourrait être tenue à davantage de précision sans être contrainte à fournir les motifs de ces motifs, contrainte à laquelle elle ne peut être soumise.

Quant à l'article provenant d'Internet joint à la requête, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt n° 35 517 du 8 décembre 2009 du Conseil de céans invoqué dans l'acte introductif d'instance, force est de constater que la partie requérante se borne à reproduire un passage de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et que, quoi qu'il en soit, dans cette affaire, le Conseil de céans s'était prononcé dans le cadre de sa compétence de plein contentieux et avait estimé qu'il n'existait « *pas d'élément sérieux lui permettant de remettre en doute la crédibilité des faits invoqués* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il s'ensuit que la référence à cet arrêt n'est pas pertinente.

4.2.3. S'agissant de la carte de visite du président de l'association « Why me » et du billet de train estampillé par le président de l'association « Rainbowhouse Brussels », le Conseil relève que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « *ces documents viennent étayer les déclarations du requérant* », de sorte qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la motivation de la décision litigieuse selon laquelle le requérant « *n'étaye pas en quoi ce fait est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* », ce qui se vérifie d'ailleurs à la lecture des pièces jointes par la partie défenderesse à sa note d'observations.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait pu vérifier les déclarations du requérant en prenant contact avec les associations en question, le Conseil entend rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'avertir l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer celle-ci dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires quant au contexte dans lequel le requérant s'est procuré les deux documents précités dans le même point du présent arrêt.

4.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'état que cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne

s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation des droits et libertés reconnus par la Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et cinq juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE